



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

POINT 5(de) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 12/40/10

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarantième session

Ottawa, Ontario (CANADA), 15 – 18 MAI 2012

AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (GL 32-1999) (POUR INCLURE LES ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LES ALGUES MARINES)

À l'étape 3

Préparé par l'Union européenne

Les gouvernements et les organisations internationales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius qui souhaitent offrir des commentaires sur la proposition sont invités à les présenter **au plus tard le 11 avril 2012** au :

Point de contact du Codex pour le Canada, Direction des aliments, Santé Canada, 251, Sir Frederick Banting Driveway, Ottawa, ON K1A 0K9, Canada, Télécopieur : +1.613.941.3537, Adresse électronique : codexcanada@hc-sc.gc.ca

Avec copie au :

Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie, Télécopieur : +39.06.5705.4593; Adresse électronique : codex@fao.org

A) Modifications générales à l'avant-propos, Section 1 et Section 2 :

- Avant-propos, paragraphe 6, dernière phrase : Ajouter « et la vie aquatique » après « sols ».
- Section 1.1 – Domaines d'application : Ajouter la mention des animaux d'aquaculture et des algues marines (signalons que les algues marines ne sont pas toutes des plantes) soit en 1.1 a) après les produits des animaux d'élevage et en 1.1 b) après les produits des animaux d'élevage. Au moyen d'une note de bas de page, il faudrait faire référence aux travaux de la FAO sur le sujet distinct et plus vaste de l'aquaculture durable dont il faudrait tenir compte (<http://www.fao.org/focus/e/fisheries/sustaq.htm>).
- Section 2.1 – Description : ajouter une phrase à la fin de la section : « L'élevage biologique des animaux aquatiques se fonde sur la relation harmonieuse entre l'eau, les algues marines et les animaux d'aquaculture et le respect de leurs besoins physiologiques et comportementaux caractéristiques. »
- Section 2.2 – Définitions : préciser que les animaux d'élevage désignent les animaux terrestres. Ajouter les définitions suivantes : « L'aquaculture consiste dans la culture d'organismes aquatiques qui implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'élevage en vue d'améliorer la production et implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage ». (définition de l'aquaculture dans les Directives techniques sur la certification de l'aquaculture de la FAO, document accepté par le sous-comité sur l'aquaculture en 2010 et approuvé par le Comité des pêches de la FAO en février 2011); « système de recirculation fermée » désigne une installation qui n'a aucune connexion quelle qu'elle soit avec les eaux libres, y compris par la voie des effluents, et qui dispose d'un système de traitement de l'eau de rejet pour permettre sa réutilisation »; « système

de confinement » désigne l'équipement pour l'élevage d'animaux d'aquaculture et la culture d'algues marines qui empêche la dispersion des organismes aquatiques concernés -- par exemple des cages (parcs en filet), des étangs et des bassins, des filières et des radeaux auxquels sont suspendues des cordes sur lesquelles se fixent les organismes et des poches en filet et des tréteaux; « espèce aquatique élevée localement » désigne tant les organismes aquatiques qui sont élevés dans leur aire de répartition naturelle que ceux qui, bien que hors de leur aire de répartition naturelle, sont élevés depuis au moins dix ans, comptés à partir de l'achèvement de deux cycles de production, sans effets négatifs sur les habitats ou les espèces indigènes et « cycle de production » désigne la durée de vie d'un animal d'aquaculture ou d'une algue marine du tout premier stade de la vie à celui de la récolte.

B) Modifications à l'Annexe I

Ajouter la section B.1 : Animaux d'aquaculture

Principes généraux

1. L'aquaculture est une activité importante qui contribue à l'approvisionnement en poissons et autres espèces marines dans un monde où les pêches sont hautement exploitées. Les produits de la pêche sont importants dans le commerce mondial et l'aquaculture en représente une composante qui gagne en importance avec le temps.
2. L'exploitation et la gestion des animaux d'aquaculture et des algues marines, en milieu confiné ou non, doivent respecter les principes de l'agriculture biologique. La biodiversité du milieu aquatique et la qualité des eaux environnantes doivent être maintenues.
3. Les producteurs aquacoles doivent appliquer en permanence un plan de gestion biologique pour guider l'exploitation de la ferme, eu égard particulièrement aux questions environnementales, afin de minimiser l'impact sur l'environnement et établir les mesures de contrôle à appliquer pour que cet objectif soit atteint chaque année. Le plan doit comprendre la décharge des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement technique.

Emplacement

4. La nature de la zone d'élevage doit présenter les caractéristiques qui permettent la production de produits sûrs et de haute qualité sans effet négatif inacceptable sur les écosystèmes naturels environnants. Les installations d'aquaculture doivent être situées à des endroits où le risque de contamination est minimisé et où les sources de pollution sont peu probables et peuvent être contrôlées et atténuées.
5. L'eau utilisée en aquaculture doit être d'une qualité qui convient à la production d'aliments propres à la consommation humaine et par conséquent ne doit pas provenir d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle conformément aux Directives techniques relatives à la certification en aquaculture de 2011 de la FAO.
6. L'organisme ou l'autorité de certification doit confirmer dès le début que l'emplacement de la ferme est approprié en réalisant une analyse des risques de sources de contamination potentielles par des substances interdites ou des contaminants inacceptables en production biologique. Il ou elle peut également établir les distances minimales qui doivent séparer les unités de production biologique de celles de production non biologique. Les autorités compétentes pourront établir les critères à appliquer aux distances de séparation.

Période de conversion

7. Les produits des animaux d'aquaculture peuvent être vendus en tant que produits biologiques lorsque ces directives auront été suivies pendant au moins une année. Dans les cas où l'eau peut être drainée et l'installation nettoyée et désinfectée, une période plus courte de six mois pourra être appliquée. Dans le cas d'emplacements marins non confinés, une période de trois mois pourra être appliquée. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ou exposé à des produits qui ne sont pas autorisés en production d'aliments biologiques.

Origine ou stock

8. Il est préférable d'utiliser autant que possible des espèces locales pour l'élevage biologique. Après la période de conversion, si des animaux d'aquaculture biologique ne sont pas disponibles, un stock jeune provenant de l'aquaculture non biologique peut être introduit pour être élevé à condition que les deux derniers tiers de son cycle de production se fassent sous un régime de gestion biologique et que le stock soit sain. Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique où le stock

parent a été sous gestion biologique depuis au moins trois mois avant de servir à la reproduction. Il est interdit d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Règles de production applicables à l'élevage et à la reproduction

9. L'unité de production doit offrir un espace suffisant selon ce qui convient le mieux aux espèces concernées pour répondre à leurs besoins en ce qui concerne la densité de peuplement et le nombre par mètre cube ou par mètre carré de la surface. Il faut fournir une eau de bonne qualité répondant aux besoins des espèces et contenant assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs, tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin. La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage.

10. Les systèmes de confinement, lorsqu'ils sont utilisés, y compris les cages (parcs en filet) doivent être conçus, construits, situés et exploités de manière à réduire le risque d'échappement et tout autre impact négatif sur l'environnement et aussi à empêcher l'entrée d'espèces prédatrices.

11. Les systèmes de recirculation fermés sont interdits sauf pour les écloséries et les nurseries ou l'élevage d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux en raison du fait qu'ils dépendent d'apports extérieurs et sont gourmands en énergie. Comme ils présentent des caractéristiques positives comme réduire les rejets de déchets et prévenir les risques d'échappement, cette interdiction pourra être revue plus tard lorsque l'on disposera de plus grandes connaissances sur leur compatibilité avec la production biologique.

12. Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible pour ce qui est des conditions ambiantes à la situation naturelle des souches qui seront celles appropriées au type d'élevage.

L'induction polyploïde artificielle, l'hybridation artificielle, le clonage et la production de souches monosexes, sauf par tri manuel, sont interdits.

13. Les autorités compétentes ou d'autres organismes de contrôle reconnus doivent établir et diffuser des valeurs guides de densité maximale pour les espèces cultivées sous leur autorité, qui reflèteront le comportement naturel des espèces et seront conformes à leur bien-être.

14. Les autorités compétentes ou d'autres organismes de contrôle reconnus doivent également établir et diffuser des critères pour les systèmes de production aquacoles qui feront particulièrement référence au type de système, au débit d'eau, à la saturation en oxygène, à l'élimination des effluents d'élevage et, au besoin, à la mise en jachère.

Nutrition

15. Lorsque des aliments sont utilisés, les exploitations aquacoles doivent disposer de procédures pour éviter la contamination de ces aliments, qui seront conformes à la réglementation nationale ou correspondront aux normes internationalement acceptées. Ces aliments doivent répondre aux besoins nutritionnels de l'animal à ses divers stades de développement. Les matières végétales employées dans les aliments aquacoles doivent avoir été cultivées biologiquement et doivent toujours respecter les conditions exigées dans ces directives. Les poissons carnivores ne doivent pas recevoir une alimentation provenant de la même espèce, ni exclusivement à base de plantes de manière à répondre à leurs besoins physiologiques et à assurer leur bien-être. La portion de l'alimentation à base d'animaux aquatiques doit être constituée de farine et d'huile de poisson ou d'ingrédients provenant de poissons obtenus des sources suivantes :

- Animaux aquatiques élevés biologiquement et leurs résidus, ou
- Résidus de poisson pêchés pour la consommation humaine dans des pêches durables, ou
- Poissons et invertébrés pêchés dans des pêches durables.

Santé et bien-être

16. La prévention des maladies en aquaculture biologique se fondera sur les lignes directrices et les normes de l'OIE et sur les principes et les pratiques prévus pour les soins de santé des animaux d'élevage (animaux terrestres) dans ces directives, plus particulièrement l'Annexe I, paragraphes 20, 21, 22 et 24, et sur les points additionnels suivants :

- Garantir que l'emplacement et la conception de l'unité de production sont optimaux et que l'unité est nettoyée et désinfectée le cas échéant.

- Pour lutter contre les ectoparasites comme le pou du poisson, il faut utiliser des poissons plus sains au lieu de parasitocides dans la mesure du possible. Les traitements antiparasitaires sont limités à deux par an, hors les programmes obligatoires de lutte antiparasitaire.
- L'utilisation de traitements allopathiques est limitée à deux traitements par an, hors vaccinations et programmes d'éradication obligatoires.
- Si les limites indiquées sont dépassées, les animaux d'aquaculture ne doivent pas être vendus sous le label biologique.

17. Le traitement hormonal ne doit pas être utilisé.

Transport

18. Les lignes directrices et les normes établies par l'OIE doivent spécifiquement servir de base normative. Les dispositions concernant la conservation et le transport du Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche (Section 6.3.5 du CAC/RCP 52-2003) doivent également s'appliquer.

Les poissons vivants doivent être transportés dans des bacs de conservation appropriés remplis d'eau propre qui répond à leurs besoins physiologiques pour ce qui est de la température et de l'oxygène dissous. Avant usage, les bacs doivent être nettoyés, désinfectés et rincés à fond. Il faut prendre des précautions pour réduire le stress durant le transport, particulièrement en ce qui a trait à la densité.

Mise à mort

19. Les animaux d'aquaculture doivent être manipulés de manière à leur épargner tout stress inutile. Les techniques de mise à mort doivent immédiatement rendre les poissons inconscients et insensibles à la douleur.

Ajouter section B.2 : Algues marines

20. Les algues marines récoltées peuvent être vendues en tant que produits biologiques lorsque ces directives ont été respectées. Les critères relatifs à l'emplacement des unités d'animaux d'aquaculture énoncés dans ces directives doivent être appliqués selon qu'il sera approprié aux unités de culture d'algues. Les critères relatifs à la conversion des plantes et des produits végétaux énoncés dans ces directives (Annexe I.A, 1-4) doivent être appliqués selon qu'il sera approprié aux unités de production d'algues marines. Si l'autorité compétente accepte une période de conversion de moins de 12 mois, cette période devra être d'au moins six mois.

21. Tant la culture que la récolte d'algues marines doivent être menées sur des sites qui répondent aux critères du paragraphe 4. Tous les producteurs d'algues biologiques établiront et appliqueront un plan de gestion biologique visant à faire en sorte que l'exploitation de l'unité de production n'ait qu'un faible impact sur l'environnement et à exposer les mesures de contrôle à prendre pour garantir que cet objectif est atteint chaque année.

22. La récolte d'algues marines comestibles et de parties de celles-ci, se développant naturellement dans la mer, est assimilée à une méthode de production biologique, à la condition que les quatre conditions de l'Annexe 1.A.9 soient respectées.

23. La culture doit être menée de manière durable à tous les stades allant de la collecte de jeunes algues marines à la récolte. La fertilisation doit être restreinte à la culture en étang. Les cordages et les autres équipements utilisés pour la croissance des algues marines doivent être réutilisés ou recyclés dans la mesure du possible. Les salissures marines seront de préférence enlevées par des moyens physiques.

C) Changements à l'Annexe 2

Une liste de substances pour nettoyer et désinfecter l'équipement et les installations est à établir et à ajouter à l'Annexe 2, Tableau 2 des directives.